

## **CONVENTION LOCALE ENTRE LES ENTREPRISES DE TAXIS ET LES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DE L'ORNE**

Entre

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Orne  
34, place du général Bonet  
61012 ALENCON Cedex  
Représentée par son Directeur

Et

L'entreprise de taxi :  
Raison sociale :  
Adresse :  
N° d'identifiant :

Vu l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le protocole d'accord national signé le 12 novembre 2018, entre le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et la Fédération Nationale des Artisans du Taxi (FNAT), l'Union Nationale des Taxis (UNT), la Fédération Nationale des Taxi Indépendants (FNTI), la Fédération Française des Taxis de Province (FFTP), la Fédération Nationale Du Taxi (FNDT) et l'Union Nationale des Industries du Taxi (UNIT),

Vu la décision du directeur général de l'UNCAM du 18/12/2018 relative à l'établissement d'une convention-type à destination des entreprises de taxi et des caisses d'assurance maladie publiée au Journal officiel du 30/12/2018.

Il est convenu ce qui suit.

### **Article 1 – Objet**

La convention visée à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale est signée entre l'entreprise exerçant l'activité de taxi et le directeur de la caisse d'assurance maladie dans le ressort de laquelle chaque autorisation de stationnement (ADS) est exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise de taxi conventionnée est selon le cas, une personne physique artisan taxi ou une personne morale, conformément aux dispositions des articles L. 3121-1-2 et suivants du code des transports. Elle respecte la législation et la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'exploitant taxi et, notamment, les obligations en matière de formation continue qui s'imposent aux professionnels du taxi et les normes imposées au véhicule.

La présente convention a pour objet de fixer les tarifs de prise en charge des transports de malades, réalisés par les entreprises de taxi conventionnées et facturables à l'Assurance Maladie ainsi que les conditions particulières de dispense d'avance des frais de ces

transports, aux assurés sociaux. Elle conditionne le remboursement par les organismes locaux de l'Assurance Maladie Obligatoire des frais de transport réalisés par l'entreprise de taxi conventionnée au titre d'une ou plusieurs autorisations de stationnement, pour le ou les véhicules et le ou les conducteurs mentionnés dans ***l'annexe 1 de la convention***.

L'entreprise de taxi conventionnée s'engage à respecter l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale et notamment la règle du trajet le moins onéreux compatible avec l'état du malade.

## **Article 2 – Caractéristiques de la prestation de transport**

Les transports pour patients sont pris en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire, conformément aux articles L.160-8 – 2°, L. 322-5 et R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale.

L'entreprise de taxi conventionnée assure le transport de malades assis, au sens de l'article R. 322-10 -1 du code de la sécurité sociale.

Cette prestation est prescrite à un assuré social ou à son ayant droit pour recevoir des soins ou subir les examens adaptés à son état et pris en charge par l'Assurance Maladie, dans les cas énoncés par l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale.

La prescription médicale ou la demande d'accord préalable le cas échéant, est établie avant la réalisation du transport, sauf urgence, et doit être conforme à l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription de transport.

Cette prestation, bénéficie aux patients atteints de déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène, et ou de déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.

En outre, elle peut être octroyée :

- aux patients présentant une déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- aux patients présentant une déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant.

Cette aide contribue particulièrement à l'accès aux soins des patients en perte d'autonomie.

En outre, l'entreprise de taxi conventionnée s'engage à conserver à bord du véhicule une trousse de secours dont la composition minimale est précisée à ***l'annexe 2 de la présente convention***.

## **Article 3 – Conditions préalables au conventionnement**

Le conventionnement est attribué au titulaire de l'autorisation de stationnement (ADS) ou à son exploitant, au sens de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 publiée au Journal Officiel du 02 octobre 2014.

La présente convention n'est conclue que pour l'entreprise de taxi qui exploite de façon effective et continue une autorisation de stationnement créée depuis au moins trois ans à la

date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Toutefois, l'entreprise de taxi qui exploite une autorisation de stationnement créée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention bénéficie du droit de conventionnement à l'issue d'un délai de deux ans d'exploitation effective et continue à cette même date.

L'exploitation effective et continue s'entend de l'affectation d'un conducteur par autorisation de stationnement et par véhicule attaché à cette autorisation. Le caractère effectif et continu de l'exploitation se justifie par tout moyen et notamment par les justificatifs listés par la présente convention sauf en cas de publication d'un arrêté fixant explicitement la liste des justificatifs tel que prévu par l'article R. 3121-6 du code des transports.

Ainsi pour toute demande de conventionnement d'une entreprise de taxi exploitant une ADS, il appartient au professionnel de fournir ***l'annexe 1*** accompagnée notamment des justificatifs suivants :

- photocopie conforme de la carte d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ;
- photocopie conforme de l'autorisation de stationnement du véhicule utilisé pour réaliser les transports dans le cadre de la présente convention ;
- photocopie conforme de la carte grise justifiant de la réalisation des contrôles techniques ;
- photocopie conforme de la carte professionnelle du conducteur en cours de validité ;
- récépissés du contrôle technique ;
- carnet métrologique et relevé des visites périodiques du compteur horokilométrique
- attestation d'aptitude physique ;
- attestation d'assurance du ou des véhicules ;
- justificatif d'assurance responsabilité civile professionnelle spécifique au transport de personnes à titre onéreux ;
- déclaration URSSAF d'embauche du ou des salariés ;
- attestation selon laquelle l'entreprise de taxi est à jour du règlement de ses cotisations sociales ;
- attestation de formation continue ;
- justificatif d'équipement du véhicule pour l'édition d'une note (facturette) conformément à l'article R. 3121-1 du code des transports ;
- pour le ou les véhicules équipés pour recevoir des fauteuils roulants le ou les documents définis localement pour justifier de l'application des dispositions de la présente convention.

Pour toute demande de conventionnement d'une entreprise de taxi exploitant une ADS créée avant le 03/10/2014, il appartient à son représentant légal de fournir également les justificatifs suivants :

- photocopie conforme du document attestant de la date de création de l'ADS avant le 03/10/2014 (photocopie de la première ADS ou à défaut copie d'un extrait du registre, tel que prévu par l'article R. 3121- 8 du code des transports) ;
- photocopie conforme de la carte professionnelle du conducteur et de la déclaration

d'embauche ou du contrat de location-gérance ou du contrat de location simple (dans le cas d'un salarié d'une SCOP en vertu de l'article L. 3121-1-2 du code des transports).

La liste du ou des véhicules et du ou des conducteurs figure dans ***l'annexe 1 de la présente convention***.

A réception de la demande, La CPAM adresse sous huitaine, les éléments du dossier par le biais d'une synthèse aux membres de la section professionnelle de la commission de concertation, qui peuvent s'ils le souhaitent, consulter le dossier sur place et émettre un avis dans le délai de 15 jours.

En cas d'avis favorable, le Directeur de la Caisse notifie sa décision, dans les 15 jours suivant réception de l'avis des membres de la commission.

En cas de litige sur les éléments présentés et étudiés, la Caisse saisit la commission de concertation programmée deux fois par an. L'avis de la commission fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal signé du Président et du Vice-Président de la Commission. Ce document est adressé à la Caisse dans les 15 jours suivants la réunion de la Commission.

Le conventionnement prend effet à la date de notification de l'accord.

Aucune demande de conventionnement ne peut être acceptée par la caisse d'assurance maladie si l'entreprise de taxi ou son représentant légal a fait l'objet, par les tribunaux, dans les 3 ans qui précèdent, d'une condamnation définitive pour fraude ou escroquerie au détriment des intérêts de l'Assurance Maladie.

#### **Article 4 – Respect des conditions de conventionnement**

Seul ouvre droit à remboursement par l'Assurance Maladie le transport effectué par un conducteur et un véhicule déclarés dans ***l'annexe 1 à la présente convention***.

Toute modification des mentions figurant en ***annexe 1*** fait l'objet d'une information écrite adressée à la caisse dans les 30 jours calendaires suivant le premier jour du changement effectif. Les justificatifs correspondants sont joints à cette information.

Toutefois, si la modification ne porte que sur un changement provisoire du véhicule ou du conducteur pour une durée inférieure à 30 jours calendaires, l'entreprise n'est pas tenue à cette obligation d'informer la caisse mais elle tient ces informations, ainsi que leurs justificatifs, à disposition de la caisse en cas de contrôle.

Avant le 31 janvier de chaque année civile, l'entreprise de taxi conventionnée adresse à la caisse d'assurance maladie ***l'annexe 1 mise à jour***, selon le cas, et attestant de la véracité des informations qu'elle contient.

A défaut de communication d'un des justificatifs demandés ou de la mise à jour annuelle de ***l'annexe 1***, comme en cas de non-respect des délais mentionnés ci-dessus, la caisse notifie à l'entreprise de taxi conventionnée la suspension du conventionnement au titre de

l'autorisation de stationnement concernée.

La suspension du conventionnement au titre de l'ADS concernée intervient de plein droit à compter de la réception de la notification de la suspension, sauf régularisation de sa situation par l'entreprise de taxi.

L'entreprise de taxi conventionnée fait apparaître dans son ou ses véhicules un logo-type conforme au modèle validé par l'Assurance Maladie afin d'informer les assurés sociaux que les transports réalisés par cette entreprise dans le véhicule ou les véhicules comportant le logo, sont pris en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elle respecte la réglementation en vigueur, pour chacun de ses véhicules.

L'Assurance Maladie informe les assurés de l'offre de taxis conventionnés par commune de rattachement.

Les entreprises de taxis constituant un vecteur d'accès aux soins de proximité mis au service des patients, elles doivent intervenir dans leur zone d'activité définie localement ; néanmoins, les interventions ayant pour objet de drainer de la clientèle située hors de leur zone d'activité au détriment des autres entreprises de taxi conventionnées peuvent être encadrées selon les spécificités du contexte local.

Dans tous les cas, y compris en cas de rétrocession de course, c'est l'entreprise de taxi conventionnée et ayant réalisé le transport, qui facture la prestation correspondante à l'Assurance Maladie.

La sous-traitance de courses à une entreprise de taxi non conventionnée n'est pas autorisée.

#### **Article 5 – Commission paritaire locale de concertation**

Les caisses d'assurance maladie mettent en place une commission paritaire locale de concertation composée à parité d'une part, par des représentants locaux des organisations syndicales des entreprises du taxi par référence à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes visée par le décret n°2017-236 du 24 février 2017 et d'autre part, par des représentants de la caisse d'assurance maladie.

Cette commission doit se réunir au moins une fois par an.

#### **Article 6 – Dispositions tarifaires**

Les dispositions tarifaires applicables en vertu de la présente convention sont spécifiées en **annexe 3**.

Les tarifs de prise en charge des transports pour patients en taxi sont, selon les années, définis par référence aux tarifs préfectoraux fixés annuellement et font l'objet de l'application d'un taux de remise annuel moyen, en fonction de l'évolution des dépenses de transports constatée.

Pendant la durée de la présente convention, la prise en compte de l'augmentation des tarifs préfectoraux fait l'objet de mécanismes de modération. Dans le cas où l'augmentation résulte notamment d'une revalorisation de la TVA, la part d'augmentation résultant de la revalorisation de la TVA est prise en compte.

## **Article 6.1 – Fixation des tarifs conventionnels en 2019**

### Tarifs de référence

Pour l'année 2019, les tarifs fixés par la présente convention à l'annexe tarifaire font référence aux tarifs préfectoraux pour 2019, avec un mécanisme de modération modulé en fonction de l'augmentation des tarifs en 2019 par rapport aux tarifs 2018 :

- si l'augmentation des tarifs préfectoraux est inférieure ou égale à 1%, les tarifs fixés par la présente convention ne font pas l'objet d'une hausse ;
- si l'augmentation des tarifs préfectoraux est supérieure à 1%, les tarifs fixés par la présente convention prennent en compte la moitié de l'augmentation des tarifs préfectoraux au-dessus d'un point.

### Fixation du taux de remise moyen

Les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention font l'objet pour l'année 2019 de l'application d'une augmentation de 1,5 point du taux de remise moyen fixé par la convention locale précédente.

Pour le département de Paris, l'augmentation du taux de remise moyen est fixée à 2 points en 2019.

## **Article 6.2 – Fixation des tarifs conventionnels en 2020**

### Tarifs de référence

Pour l'année 2020, l'éventuelle revalorisation des tarifs préfectoraux fixée pour 2020 n'est pas prise en compte ; les tarifs applicables sont ceux pris en application de l'article 6.1.

### Fixation du taux de remise moyen

Les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention ne font pas l'objet pour l'année 2020 de l'application d'une augmentation du taux de remise moyen, à l'exception du département de Paris qui se voit appliquer une augmentation du taux de remise moyen d'1 point supplémentaire.

### Clause de revoyure

Dans le cas où le taux d'évolution des dépenses remboursées de taxis de la caisse, selon la caisse du transporteur quelle que soit la caisse d'affiliation du patient, entre l'année 2018 et l'année 2019, constaté au mois de février de l'année 2020, est supérieur à 4,5%, la commission paritaire locale de concertation doit définir les mesures nécessaires à un infléchissement de l'évolution des dépenses dans le respect de la convention - type approuvée par la décision Uncam.

## **Article 6.3 – Fixation des tarifs conventionnels en 2021**

### Tarifs de référence

Pour l'année 2021, l'éventuelle revalorisation des tarifs préfectoraux fixée pour 2021 n'est pas prise en compte. Les tarifs applicables sont ceux pris en application de l'article 6.1.

### Fixation du taux de remise moyen

Les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention font l'objet de l'application d'une augmentation du taux de remise moyen, en fonction du taux de croissance des montants remboursés de transports de taxi, selon la caisse du transporteur quelle que soit la caisse d'affiliation du patient, entre l'année 2018 et l'année 2020.

- si ce taux de croissance est supérieur à 6%, une augmentation du taux de remise moyen de 1 point est appliquée ;
- si ce taux de croissance est compris entre 4,5% et 6,0%, une augmentation du taux de remise moyen de 0,75 point est appliquée ;
- si ce taux de croissance est inférieur ou égal à 4,5%, aucune augmentation du taux de remise moyen n'est appliquée.

#### Clause de revoyure

Dans le cas où le taux d'évolution annuel des dépenses remboursées de taxi de la caisse, selon la caisse du transporteur quelle que soit la caisse d'affiliation du patient, entre l'année 2018 et l'année 2020, constaté au mois de février de l'année 2021, est supérieur à 4,5%, la commission paritaire locale de concertation doit définir les mesures nécessaires à un infléchissement de l'évolution des dépenses dans le respect de la convention - type approuvée par la décision Uncam.

#### **Article 6.4 – Fixation des tarifs conventionnels en 2022**

En 2022, les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention sont définis par référence à un dispositif national fixant les tarifs de référence complété d'un dispositif départemental fixant les taux de remise.

#### Dispositif national de fixation des tarifs de référence

- **Si le taux d'évolution annuel national des dépenses remboursées entre l'année 2018 et l'année 2021 est supérieur à 4,5%**, les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention sont revus selon l'augmentation des tarifs pour 2022 par rapport aux tarifs 2021 :
  - o si l'augmentation des tarifs préfectoraux est inférieure ou égale à 1%, les tarifs fixés par la présente convention ne font pas l'objet d'une hausse ;
  - o si l'augmentation des tarifs préfectoraux est comprise entre 1% et 2%, les tarifs fixés par la présente convention prennent en compte la moitié de l'augmentation des tarifs préfectoraux au-dessus d'un point.
  - o si l'augmentation des tarifs préfectoraux dépasse 2% les tarifs fixés par la présente convention prennent en compte la totalité de cette augmentation pour la part au-delà de 2%, majorée de 0,5%.
- **Si le taux d'évolution annuel national des dépenses est compris entre 3% et 4,5%**, les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention font l'objet d'une augmentation à la hauteur de la moitié de l'augmentation des tarifs préfectoraux de 2022 par rapport aux tarifs préfectoraux 2021.
- **Si le taux d'évolution annuel national des dépenses est inférieur à 3%**, les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention sont augmentés à hauteur de

l'intégralité de l'augmentation des tarifs préfectoraux de 2022 par rapport aux tarifs préfectoraux de 2021.

#### Dispositif départemental de fixation des taux de remise moyens

Les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention font l'objet de l'application d'une augmentation du taux de remise moyen, en fonction du taux d'évolution des montants remboursés de transports de taxi, selon la caisse du transporteur quelle que soit la caisse d'affiliation du patient, entre l'année 2020 et l'année 2021, selon les modalités suivantes :

- si ce taux d'évolution est supérieur à 6%, une augmentation du taux de remise moyen de 1 point est appliquée ;
- si ce taux d'évolution est supérieur à 4,5% et inférieur ou égal à 6,0%, une augmentation du taux de remise moyen de 0,75 point est appliquée ;
- si ce taux d'évolution est supérieur à 3% et inférieur ou égal à 4,5%, aucune augmentation du taux de remise moyen n'est appliquée ;
- si ce taux d'évolution est supérieur à 2% et inférieur ou égal à 3%, une baisse du taux de remise moyen est appliquée à hauteur de 0,5 point ;
- si ce taux d'évolution est supérieur à 1% et inférieur ou égal à 2%, une baisse du taux de remise moyen est appliquée à hauteur de 0,75 point ;
- si ce taux d'évolution est inférieur ou égal à 1%, une baisse du taux de remise est appliquée à hauteur de 1,25 point.

#### **Article 6.5 – Fixation des tarifs conventionnels en 2023**

##### Tarifs de référence

Pour l'année 2023, les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention sont augmentés à hauteur de l'augmentation des tarifs préfectoraux de 2023 par rapport aux tarifs préfectoraux de 2022.

##### Taux de remise moyen

Les tarifs de prise en charge fixés par la présente convention font l'objet de l'application d'une diminution du taux de remise moyen, en fonction du taux d'évolution des montants remboursés de transports de taxis, selon la caisse du transporteur quelle que soit la caisse d'affiliation du patient, entre l'année 2018 et 2022 selon les modalités suivantes :

- si ce taux d'évolution est supérieur à 2% et inférieur ou égal à 3%, une baisse du taux de remise moyen est appliquée à hauteur de 0,5 point.
- si ce taux d'évolution est supérieur à 1% et inférieur ou égal 2%, une baisse du taux de remise moyen est appliquée à hauteur de 0,75 point.
- si ce taux d'évolution est inférieur ou égal à 1%, une baisse du taux de remise moyen est appliquée à hauteur de 1,25 point.



## Clause de revoyure

Dans le cas où le taux d'évolution annuel moyen national des dépenses remboursées de taxis entre l'année 2018 et l'année 2022, constaté au mois de février de l'année 2023, est supérieur à 4,5%, et que le taux d'évolution des montants remboursés de dépenses de taxi, selon la caisse du transporteur quelle que soit la caisse d'affiliation du patient, entre l'année 2018 et l'année 2022 est supérieur à 4,5%, la commission paritaire locale de concertation doit définir les mesures nécessaires à un infléchissement de l'évolution des dépenses dans le respect de la convention type approuvée par la décision Uncam.

### **Article 6.6 – Taux de remise moyen minimal et taux de remise moyen maximal**

Pendant la durée de la présente convention, le taux minimal de remise moyen est fixé à 5 % et le taux maximal ne peut dépasser 16,5 %.

Selon la situation des dépenses en 2021, le taux maximal de remise moyen peut faire l'objet d'une révision après avis des parties signataires du protocole d'accord du 13 novembre 2018.

### **Article 6.7 – Dispositions transitoires pour l'application du tarif de référence**

Les conditions de mise en œuvre des clauses d'indexation des tarifs de référence par rapport aux tarifs préfectoraux pour les années 2019 à 2022 se traduisent par l'application d'une « remise indexation » venant majorer la remise conventionnelle. Cette remise supplémentaire intervient en dehors du plafond prévu à l'article 6.6 et porte sur un pourcentage équivalent à celui de la désindexation.

Les clauses d'indexation du tarif de référence et de remises sont appliquées pour 2019 au plus tard au 1<sup>er</sup> février. Toute conclusion de la présente convention au-delà de cette date conduira à l'application d'une compensation tarifaire équivalente au délai supplémentaire constaté.

Pour les années suivantes, les clauses d'indexation du tarif de référence et de remises sont appliquées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars.

### **Article 6.8 – Mesures additionnelles**

Les mesures tarifaires telles que décrites aux articles 6.1 à 6.7 de la présente convention sont obligatoirement complétées par des mesures additionnelles, ayant pour objet de limiter la progression des dépenses de transports en taxi.

## Types de tarification et temps d'attente

La réglementation tarifaire des taxis autorise deux modes de tarification des trajets en taxi selon qu'il réalise un transport simple ou un transport aller/retour prescrit médicalement.

Afin d'encourager les bonnes pratiques conduisant à limiter la facturation en tarif C/D, un taux de remise différencié entre le tarif A/B et le tarif C/D (hors hospitalisation complète et hospitalisation de jour) est appliqué dans les conditions définies par la présente convention et l'annexe.

De même, le coût du temps d'attente doit être limité, en fonction de l'offre de soins locale et correspondre au service effectivement rendu à un seul et même patient.

Les cas de tarification – A/B et C/D – et la facturation du temps d'attente sont explicités dans ***l'annexe 3*** en fonction de :

- la nature des soins prodigués au patient : hospitalisation complète, partielle ou de jour, consultation, séjour de courte durée ou longue durée
- la justification de l'attente du taxi en vue du retour à domicile du patient (durée de la séance, ajout de soins en sus de la séance ou de la consultation...),
- la distance du transport,
- le montant de la facture.

Il est rappelé que le cumul de la facturation des tarifs C /D et du temps d'attente est interdit. De même, le tarif A ou B doit être facturé pour le trajet retour du patient lorsqu'il est réalisé par un autre véhicule de la même ou d'une autre entreprise que celui du trajet aller (hors hospitalisation complète, hospitalisation de jour et prestations intermédiaires<sup>1</sup>).

Dans les cas autorisant la facturation du temps d'attente, le coût d'un transport aller et retour (2X A/B majoré du coût du temps d'attente) ne doit pas dépasser la valeur de deux trajets en tarif C/D.

#### Transport partagé

La rémunération de ce type de transports est déterminée par l'annexe 3 tarifaire à la présente convention.

#### Frais de péage

Dès lors que l'utilisation du réseau autoroutier ou de toute route urbaine payante favorise la qualité du service rendu aux patients, est pris en charge, tout ou partie des frais de péage sur production des justificatifs attestant de leur règlement par l'entreprise de taxi.

#### Transports de personnes à mobilité réduite ou « TPMR »

Les personnes à mobilité réduite peuvent être transportées par des entreprises de taxis dont les véhicules ont été spécialement équipés, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de favoriser ce type de transport spécifique, il est convenu de rémunérer l'entreprise de taxi conventionnée par un supplément forfaitaire correspondant au service rendu à ces patients et au coût de l'équipement du véhicule.

Ce supplément forfaitaire de 20€ par transport n'est pas soumis à l'application du taux de remise tel que défini par la présente convention et ne peut être remboursé qu'aux entreprises de taxis conventionnées respectant le cahier des charges joint en annexe tarifaire de la présente convention.

---

<sup>1</sup> On entend par prestations intermédiaires les prestations entre les actes et consultations externes d'une part et l'hospitalisation de jour, d'autre part. Ce niveau intermédiaire prend la forme d'une nouvelle prestation hospitalière non suivie d'hospitalisation dénommée « forfait prestation intermédiaire » (FPI).

Les dépenses de transports correspondant à celles des transports pour les personnes à mobilité réduite ne sont prises en compte dans les dépenses remboursées de taxis ouvrant droit à l'application des clauses de revoyure telles que décrites au présent article, qu'à compter de la deuxième année d'entrée en vigueur de la majoration.

## **Article 7 – La fiabilisation de la facturation**

### **7.1 – Télétransmission obligatoire**

La fiabilisation de la facturation des transports à l'assurance maladie nécessite de rendre la télétransmission selon la norme B2 obligatoire. Cette télétransmission intègre tous les détails de la facturation du transport. Chaque entreprise conventionnée s'engage à fournir, dans sa facturation, le nombre de kilomètres parcourus avec le patient.

La facturation par télétransmission via la norme B2 n'est pas obligatoire, en cas de paiement direct par le patient.

Lorsqu'une entreprise de taxi exploite plusieurs autorisations de stationnement, un seul numéro Assurance Maladie est attribué à cette entreprise. La caisse gestionnaire délivrant ce numéro correspond alors à la caisse du ressort de l'implantation du siège social de l'entreprise concernée. En cas d'ADS unique située sur un département différent de celui du siège social, c'est la caisse du ressort de l'ADS qui est compétente pour identifier l'entreprise de taxi au FNPS.

### **7.2. – Les pièces justificatives**

Outre les pièces justificatives transmises dans le cadre de la télétransmission en norme B2, est également obligatoire la transmission d'une pièce justificative permettant au patient d'attester de la réalité de la réalisation du transport.

Selon le cas, il s'agit :

- soit d'une note désignée sous le terme usuel de « facturette » signée par le patient ; elle est éditée à partir du logiciel incluant les données du taximètre et l'identification du véhicule ayant effectué la prestation de transport. Tout autre mode d'émission de la facturette est proscrit.
- soit d'une « annexe » dont les éléments mentionnés sont conformes au modèle de ***l'annexe 4*** et signée par le patient ; en cas de recours à un distancier, l'annexe doit être transmise en lieu et place de la facturette.

Enfin, il est également rappelé que la transmission des numéros RPPS et FINESS du prescripteur dans la facture est une obligation réglementaire qui doit être respectée. Ces deux informations permettent, en effet, à l'Assurance Maladie de réaliser notamment des contrôles sur la juste exécution des prescriptions de transport.

### **7.3 – Les modalités de contrôle par l'Assurance Maladie**

Le recours au distancier comme dispositif de vérification de la conformité du trajet emprunté et de son nombre de kilomètres complète la vérification de la facturation par l'Assurance Maladie ; le distancier inclut une majoration du nombre de kilomètres fixée par l'annexe tarifaire jointe à la présente convention (***annexe 3***), après concertation.

#### **7.4 – Garantir l’intangibilité de la prescription par un téléservice d’accès aux droits**

La prescription médicale étant intangible, il est nécessaire de vérifier les droits de l’assuré avant de réaliser le transport.

Le téléservice PEC+TIRAT permet de vérifier les droits du patient en amont de la facturation, afin de :

- sécuriser la facturation des transports de malades en taxi,
- réduire les rejets de factures : le taux de rejets moyen des factures taxis validés par PEC + TIRAT en 2017 a été réduit à environ 5%,
- garantir l’application du principe de l’intangibilité de la prescription médicale de transport.

Par conséquent, le recours au téléservice PEC+TIRAT est obligatoire à compter de l’année 2020.

Les conditions d’application de la règle de l’intangibilité de la prescription sont précisées par les parties signataires du protocole d’accord du 13 novembre 2018.

#### **Article 8 – Simplification administrative**

Afin de réduire la charge administrative des entreprises de taxi et de simplifier leur facturation, la mise à disposition par l’Assurance Maladie du téléservice Système Electronique de Facturation intégré au logiciel (SEFi), devrait intervenir après le lancement des expérimentations prévues en 2019 et à l’issue d’un bilan considéré comme satisfaisant par les fédérations nationales signataires du protocole d’accord national du 13 novembre 2018.

L’entreprise doit envoyer les pièces justificatives papier dans un délai de 30 jours ouvrés aux Organismes d’Assurance Maladie. En cas de non réception de celles-ci, un indu sera notifié à l’entreprise.

En contrepartie, l’assurance maladie s’engage :

- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l’optimisation des échanges dématérialisés permettant d’accélérer les règlements.
- à procéder au règlement des factures de taxi à réception de la télétransmission.

Le défaut de télétransmission fait l’objet de la procédure visée à l’article 12 de la convention.

#### **Article 9 – Conditions d’application de la dispense d’avance des frais**

L’entreprise de taxi conventionnée accorde également, dans les conditions prévues à ***l’annexe 5***, la dispense d’avance des frais dans les cas ne résultant pas d’une obligation légale.

L’entreprise peut avoir recours à un mandataire de paiement, selon les modalités définies à ***l’annexe 6*** jointe à la présente convention.

## **Article 10 – Publicité<sup>2</sup>**

L'entreprise de taxi conventionnée s'engage à ne pas utiliser sur son véhicule en tant que moyen de publicité auprès du public, la possibilité de prise en charge de malades assis et du conventionnement avec les organismes d'assurance maladie.

Le logo, conforme au modèle validé par l'assurance maladie, est le seul moyen de publicité autorisé. Sa présence sur la vitre arrière droite du véhicule est obligatoire. Il ne peut être utilisé sur aucun autre support que ce soit.

En cas de changement de véhicule, l'entreprise de taxi conventionnée doit adresser les justificatifs prévus à l'article 3 de la convention afin de se faire remettre un nouveau logo par la Caisse. Elle devra également procéder par ses propres moyens à l'enlèvement du logo sur l'ancien véhicule.

En cas de destruction du logo, l'entreprise de taxi transmettra un courrier à la CPAM attestant sur l'honneur l'effectivité de celle-ci. Un nouveau logo sera délivré.

Par ailleurs, l'entreprise de taxi conventionnée s'interdit toute forme de publicité susceptible d'influencer le libre choix du malade en incitant commercialement à l'usage du transport professionnalisé de malades assis.

L'entreprise de taxi conventionnée s'oblige notamment à ne pas utiliser en tant que moyen de publicité auprès du public (annuaires, cartes de visites, enseignes, etc...), la possibilité de prise en charge et de dispense d'avance des frais de transport en taxi par les organismes d'assurance maladie.

L'information « transport assis professionnalisé, sous conditions » ou « transport de malade assis, sous conditions », est la seule mention tolérée avec indication obligatoire de la commune de stationnement (les cartes de visites, l'annuaire téléphonique « pages blanches et jaunes » dans la limite d'un seul encart de diffusion et exclusivement sur la commune de stationnement, par dérogation à l'alinéa 2, sur le véhicule, en caractères de taille uniforme pour l'ensemble de la mention, dans la limite d'une seule inscription, etc...). La publicité doit être réalisée avec tact et mesure.

Le véhicule de taxi ne doit porter sur sa carrosserie aucun marquage pouvant prêter confusion avec un véhicule sanitaire (par exemple, croix à six branches de quelque couleur que ce soit).

Sont interdits, tout procédé direct et indirect de publicité auprès des professionnels de santé et des établissements de soins et tout procédé visant à accroître la consommation de transports tels que démarchage, cadeaux, ristournes, pression auprès des patients et des professionnels de santé.

Le non-respect de ces dispositions constitue un des motifs de sanction conventionnelle et fera l'objet de la procédure prévue à l'article 12 de la convention départementale des taxis..

## **Article 11 – Suspension du conventionnement**

Si l'entreprise de taxi conventionnée ne souhaite plus être régie par les dispositions de la présente convention, elle en informe la caisse d'assurance maladie par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa décision prend effet dans le délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception.

---

<sup>2</sup> La publicité s'entend de tout procédé visant par son contenu, sa forme, sa répétition à attirer la clientèle vers une entreprise déterminée.

Si l'entreprise de taxi conventionnée ne remplit plus les conditions réglementaires d'exercice de la profession de taxi (absence de permis de conduire, de carte professionnelle, décision d'interdiction d'exercer) ou perd le droit d'exploiter son ou ses autorisations de stationnement, le conventionnement est suspendu au titre de de l'ADS ou des ADS concernées.

### **Article 12 – Procédure conventionnelle et sanctions encourues**

En cas de constatation par une caisse du non-respect des dispositions de la présente convention par l'entreprise de taxi, notamment :

- si l'entreprise fait l'objet d'une condamnation pour fraude ou escroquerie au détriment des intérêts de l'Assurance Maladie,
- si l'entreprise ne respecte pas les engagements déterminés par la présente convention, en particulier ceux figurant aux articles 2, 3, 4, 6,

la procédure décrite à l'article 12.1 peut être mise en œuvre.

#### **Article 12.1 – Procédure**

La caisse d'assurance maladie qui constate le non-respect de la présente convention par l'entreprise de taxi conventionnée lui adresse un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de ses constatations. Ces constatations doivent reprendre tous les faits qui sont reprochés à l'entreprise de taxi, indiquer les motifs pouvant justifier le prononcé d'une sanction ainsi que le détail de la procédure et les délais et voies de recours.

L'entreprise dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception de ce courrier pour présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de la caisse d'assurance maladie. L'entreprise peut, dans le même délai, saisir la commission de concertation locale visée par la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'elle est saisie, la commission dispose d'un délai maximal de soixante jours à compter de la date de réception de la lettre de saisine pour rendre son avis au directeur de la caisse d'assurance maladie. A l'issue de ce délai, l'avis est réputé rendu.

L'entreprise de taxi conventionnée peut présenter ses observations à la commission ; elle peut être représentée ou assistée par la personne de son choix y compris par un avocat.

A l'expiration du délai de 21 jours, si l'entreprise de taxi conventionnée n'a pas présenté ses observations par lettre recommandée ou saisi la commission, ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception des observations adressées par l'entreprise ou suivant l'avis rendu par la commission, le directeur de la caisse d'assurance maladie décide de l'éventuelle sanction applicable à l'entreprise de taxi.

La décision est notifiée à l'entreprise de taxi par courrier recommandé avec accusé de réception du directeur de la caisse d'assurance maladie, à l'issue d'un délai de 15 jours.

La décision est dument motivée et indique les délais et voies de recours.

### **Article 12.2 – Sanctions encourues**

Lorsqu'une entreprise de taxi conventionnée ne respecte pas les dispositions prévues par la présente convention, elle peut encourir, après mise en œuvre de la procédure détaillée à l'article 12.1 et en fonction de la fréquence et de la gravité des faits reprochés, une des mesures suivantes :

- un avertissement
- la suspension du tiers payant
- un déconventionnement de (ou des) l'autorisation(s) de stationnement avec ou sans sursis.

La caisse d'assurance maladie se réserve le droit d'informer les assurés de la sanction prononcée, dès lors qu'elle est définitive, par tout moyen approprié.

Lorsqu'une entreprise de taxi conventionnée fait l'objet d'une sanction, elle dispose d'un droit de recours devant les instances compétentes (TASS – Cour d'Appel - Cour de Cassation).

### **Article 13 – Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Elle est conclue pour un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de même durée dans la limite de cinq ans.

Elle peut être dénoncée, notamment en cas de modification législative ou réglementaire affectant substantiellement ses dispositions, par l'une des parties à la convention deux mois au moins avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A Le

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Orne  
Représentée par son Directeur :  
*Signature :*

Et  
L'entreprise de taxi :  
Représenté par :  
*Signature :*

## ANNEXE 1 : ETAT RECAPITULATIF DES PERSONNELS ET DES VEHICULES

Conformément aux dispositions de l'article 4, ouvrent droit à remboursement par l'assurance maladie, dans les conditions précisées par la présente convention les transports effectués par les véhicules et conducteurs figurant dans l'état récapitulatif suivant.

L'entreprise de taxi conventionnée fournit à la Caisse d'Assurance Maladie les informations figurant dans le tableau suivant, accompagnées de leurs justificatifs, comme il est précisé à l'article 3. Les informations peuvent être transmises par voie postale ou par mail à l'adresse suivante :

[rps-ts.cpam-alencon@assurance-maladie.fr](mailto:rps-ts.cpam-alencon@assurance-maladie.fr)

### VÉHICULES AUTORISÉS

Immatriculation de chaque véhicule conventionné de l'entreprise	N° d'autorisation de stationnement	Numéro de licence du véhicule TPMR	Date de délivrance de l'autorisation de stationnement	Titulaire de l'autorisation de stationnement	Commune de rattachement de l'autorisation de stationnement	Date de mise à jour du carnet métrologique



**PERSONNEL AUTORISE**

Nom de chaque conducteur	Prénom de chaque conducteur	Numéro d'immatriculation Sécurité Sociale de chaque conducteur	Date d'obtention de la carte professionnelle de chaque conducteur	Lieu d'obtention de la carte professionnelle de chaque conducteur	Date de péremption de l'attestation de formation professionnelle continue de chaque conducteur

Libellé et adresse ou cachet entreprise

N° d'identification du professionnel

Signature :

JUSTIFICATIF D'ATTENTE



**JUSTIFICATIF TEMPS D'ATTENTE - TRANSPORTS EN TAXI**  
Attestation à joindre obligatoirement à la facture du transport

**ENTREPRISE DE TAXI**

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Numéro de Facturation : 612 5 \_\_\_\_\_

**PATIENT TRANSPORTÉ**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

N° d'immatriculation de l'assuré : \_\_\_\_\_

A remplir si la personne qui bénéficie du transport n'est pas l'assuré :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

**ÉTABLISSEMENT OU PROFESSIONNEL DE SANTÉ**

Date de transport : \_\_ / \_\_ / 20\_\_

Établissement et service ou professionnel de santé :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Atteste que l'entreprise de taxi ci-dessus est :

- arrivée à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ minutes

- repartie à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ minutes

Signature du professionnel de santé  
ayant réalisé la séance de soins

Cachet de la structure de soins ou  
du professionnel de santé

Signature :

## **ANNEXE 2 - COMPOSITION DE LA TROUSSE DE SECOURS**

La trousse de secours visée par l'article 2 de la présente convention est composée, au minimum, des matériels et produits suivants :

### Coupures :

- 1 boîte de compresses stériles 10 cm × 10 cm ;
- 1 pansement stérile absorbant dit « américain »

### Bande :

- 1 bande extensible 4 m × 10 cm.

### Accessoires :

- 1 solution antiseptique bactéricide non iodée ;
- 1 paire de ciseaux;
- 2 clips de fixation pour bandes ;
- 1 paire de gants stériles ;
- sucre en morceaux ;
- sacs vomitifs ;
- couverture de survie.

Signature :

## ANNEXE 3 - ANNEXE TARIFAIRE

### TARIFS PRIS EN CHARGE

En application de l'article 6 de la présente convention et conformément à la décision du directeur général de l'UNCAM 18/12/2018 les parties signataires conviennent des tarifs suivants :

#### ARTICLE 1 : Catégories de tarifs

Il existe quatre tarifs distincts de transports par taxi, fixés par arrêté préfectoral et qui sont définis comme suit :

	TARIF DE JOUR	TARIF DE NUIT
Retour en charge à la station de départ	TARIF A	TARIF B
Retour à vide à la station de départ	TARIF C	TARIF D

Le tarif de jour est applicable de **sept heures à dix-neuf heures**, le tarif de nuit de **dix-neuf heures à sept heures**.

Le tarif dit « de nuit » est applicable les dimanches et jours fériés, ainsi qu'en cas de routes enneigées ou verglacées, à condition que le taxi utilise des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

#### ARTICLE 2 : Tarifs applicables

Quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par taxi pris en charge par l'Assurance Maladie sont fixés en référence à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019.

- la prise en charge : 2 €
- le prix au kilomètre :
  - A : 0,94 €
  - B : 1.41 €
  - C : 1,88 €
  - D : 2,82 €

#### Tarifs de référence 2019

Pour l'année 2019, les tarifs fixés par la présente convention à l'annexe tarifaire font référence aux tarifs préfectoraux pour 2019, avec un mécanisme de modération modulé en fonction de l'augmentation des tarifs en 2019 par rapport aux tarifs 2018.

L'augmentation des tarifs préfectoraux est supérieure à 1% en 2019, les tarifs fixés par la présente convention prennent ainsi en compte la moitié de l'augmentation des tarifs préfectoraux au-dessus d'un point

Soit un tarif A conventionnel de référence 2019 est de 0.92€.

Les conditions de mise en œuvre des clauses d'indexation des tarifs de référence par rapport aux tarifs préfectoraux pour les années 2019 à 2022 se traduisent par l'application d'une « remise indexation » venant majorer la remise conventionnelle.

Ainsi, le tarif de référence sera le tarif préfectoral sur lequel une remise indexation viendra s'appliquer.

### **ARTICLE 3 : Tarifs départementaux et remises applicables**

Compte tenu de la solvabilité apportée par l'Assurance Maladie à ses assurés, les entreprises de taxis pratiqueront des remises dont les niveaux sont fixés comme suit en fonction du parcours de soins du patient :

#### **ARTICLE 3.1 : Tarif A (B)**

Le tarif A (ou B) s'applique en cas de **consultations ou séances de soins.**

Les conditions de mise en œuvre des clauses d'indexation des tarifs de référence par rapport aux tarifs préfectoraux pour les années 2019 à 2022 se traduisent par l'application d'une « remise indexation » venant majorer la remise conventionnelle. Le niveau de la remise conventionnelle est calculé sur la base de 8.81% sur le tarif A conventionnel à 0.92€.

**La remise à intégrer sur le total de la facture est de :**  
**10.75% sur le tarif A préfectoral de 0.94€**

Le temps d'attente est facturable au réel et dans la limite de deux heures, que le trajet soit soumis à Accord Préalable ou non.

**Cette remise est appliquée sur l'ensemble de la facture.** La CPAM s'assurera de la conformité de la facture.

#### **ARTICLE 3.2 : Tarif C (D)**

Le tarif C (ou D) s'applique dans les cas suivants :  
**entrée ou sortie du séjour hospitalier (hospitalisation complète ou de jour)  
ou alternatives à l'hospitalisation**

Les conditions de mise en œuvre des clauses d'indexation des tarifs de référence par rapport aux tarifs préfectoraux pour les années 2019 à 2022 se traduisent par l'application d'une « remise indexation » venant majorer la remise conventionnelle. Le niveau de la remise conventionnelle est calculé sur la base de 10.09% sur le tarif C conventionnel à 1.84€.

**La remise à intégrer sur le total de la facture est de :**  
**12% sur le C préfectoral de 1.88€**

**Cette remise est appliquée sur l'ensemble de la facture.** La CPAM s'assurera de la conformité de la facture.

Le tarif C (ou D) s'applique également dans le cas suivant :  
**Consultations longues et complexes si et seulement si**  
**l'attente est supérieure à trois heures et dûment justifiée.**

*La CPAM met à disposition des entreprises de taxis un formulaire qui devra être signé par la structure de soins et **obligatoirement** joint à la facture. L'entreprise pourra fournir tout autre document comportant les mêmes éléments.*

Les conditions de mise en œuvre des clauses d'indexation des tarifs de référence par rapport aux tarifs préfectoraux pour les années 2019 à 2022 se traduisent par l'application d'une « remise indexation » venant majorer la remise conventionnelle. Le niveau de la remise conventionnelle est calculé sur la base de 11.10% sur le tarif C conventionnel à 1.84€.

**La remise à intégrer sur le total de la facture est de :**  
**13% sur le C préfectoral de 1.88€**

**Cette remise est appliquée sur l'ensemble de la facture.** La CPAM s'assurera de la conformité de la facture.

#### **Remarque**

Lorsqu'une entreprise de taxi accompagne un assuré pour une entrée en hospitalisation à plus de 50 kilomètres de sa station, et récupère, de manière non programmée, un second assuré dans la ville du lieu d'hospitalisation ou dans le même établissement, le **tarif A** sera appliqué pour **chaque patient**.

Il sera ajouté éventuellement à la facturation le délai entre l'heure de dépose du premier patient et la prise en charge du second patient **dans la limite d'une heure suivant la dépose du premier patient**. L'attente sera facturée sur le second patient.

De même, le tarif A ou B doit être facturé pour le trajet retour du patient lorsqu'il est réalisé par un autre véhicule de la même ou d'une autre entreprise que celui du trajet aller (hors hospitalisation complète, hospitalisation de jour et prestations intermédiaires<sup>3</sup>).

#### **Article 3.3 : Transports intra-muros**

Il s'agit des transports effectués au sein d'une même commune ou agglomération. Dans ce cadre, l'entreprise de taxi appliquera un forfait entre le lieu de prise en charge de l'assuré et l'établissement de référence ou le cabinet de soins situé dans la même commune ou zone. La liste des communes de chaque forfait pourra être enrichie de nouvelles distances ou révisée en fonction de l'évolution du réseau routier sur proposition de la commission locale de concertation.

- **Forfait 1: 18€ (nuit :22€)**

<sup>3</sup> On entend par prestations intermédiaires les prestations entre les actes et consultations externes d'une part et l'hospitalisation de jour, d'autre part. Ce niveau intermédiaire prend la forme d'une nouvelle prestation hospitalière non suivie d'hospitalisation dénommée « forfait prestation intermédiaire » (FPI).

**Zone d'Alençon** : Cerisé, Valframbert, Damigny, Condé sur Sarthe, St Germain du Corbeis, Colombiers, Cuissai, Lonrai, Semallé, Pacé, Héloup, Arconnay, St Paterne, Le Chevain

▪ **Forfait 2 : 17€ (nuit : 19€)**

- **Zone de Flers** : St Georges des Groseillers, la Lande Patry, Aubusson, La Selle la Forge, la Chapelle au Moine, Messei
- **Zone d'Argentan** : Urou et Crennes, Sai, Sarceau, Sevigny Occagnes, Moulins sur Orne, Goulet, Fontenai sur orne, Fleuré, Saint Loyer des champs, Aunou le faucon, Juvigny sur Orne
- **Zone de l'Aigle** : St Sulpice sur Risle, St Symphorien des Bruyères, Saint-Martin-d'Écublei, Saint-Ouen-sur-Iton, Saint-Nicolas-de-Sommaire

Afin de favoriser l'accès aux soins et le transport des assurés à destination des structures de soins, les parties signataires proposent deux forfaits supplémentaires. Cela permet le transport entre les communes du forfait 1Bis vers la zone du Forfait 1 et le transport entre les communes du forfait 2Bis vers la zone du Forfait 2. **La facturation d'un « forfaits bis » n'est pas autorisée lorsque le transport est effectué entre deux communes comprises dans le même « forfait bis ».**

▪ **forfait 1bis : 24€ (nuit : 26.5€)**

**Zone bis d'Alençon** : Ferrière Bochard (La), Forges, Gandelain, Hauterive, Larré, Livaie, Ménil-Erreux, Mieuxcé, Roche Mabile (La), Radon, Saint Denis sur Sarthon, Saint Céneri le Gérei, Saint Gervais du Perron, Saint Nicolas des Bois, Vingt-Hanaps.

▪ **forfait 2bis : 23€ (nuit : 26€)**

**Zone bis Flers** : Athis de l'orne, Banvou, Bazoque (La), Bellou-en-Houlme, Caligny, Cerisy-Belle-Étoile, Chapelle-Biche (La), Chanu, Châtellier (Le), Durcet, Échalou, Ferrière-aux-Étangs (La), Frênes, Landigou, Landisacq, Larchamp, Montilly-sur-Noireau, Montsecret-Clairefougères, Saint-André-de-Messei, Saint-Clair-de-Halouze, Saint-Cornier-des-Landes, Sainte-Honorine-la-Chardonne, Saint-Paul, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-du-Regard, Saires-la-Verrerie

**Zone bis d'Argentan** : Almenèches, Aubry en Exmes, Avoine, Bailleul, Bois Champré, Boissei-la-lande, Boucé, Bourg St Léonard (Le), Chambois, Commeaux, Ecouché les Vallées, Joué du plain, Marcei, Médavy, Montabard, Montgaroult, Nécy, Ri, Saint Christophe le Jajolet, , Sentilly, Sevrai, Silly en Gouffern, Tanques, Tournai sur Dive, Villedieu les Bailleul, Vrigny, Fel, Trun, Coulonces, Loucé, Serans

**Zone bis de l'Aigle** : Aube, Auguaise, Beaufai, Bonnefoi, Brethel, Chandai, La Chapelle-Viel, Crulai, Écorcei, Irai, Le Ménil-Bérard , Rai , Saint-Hilaire-sur-Risle , Les Aspres , , Saint Michel , Saint-Michel-Tuboeuf , Saint-Pierre-de-Sommaire, Vitrai-sous-L'aigle

- **La facturation d'un « forfaits bis » n'est pas autorisée lorsque le transport est effectué entre deux communes comprises dans le même « forfait bis ».**

- **Forfait 3 = 8km : 17.50€ (nuit : 20€)**

Ce forfait s'applique :

- a. Pour les trajets au sein d'une même commune listée dans les zones bis
- b. pour les trajets au sein d'une même commune non listée ci-dessus
- c. pour les trajets entre deux communes d'une distance inférieure ou égale à 8km
- d. pour les trajets entre deux communes listées dans les zones bis d'une distance inférieure ou égale à 8km

Exemple :

- a. Commune 1 zone bis → commune 1 zone bis : forfait 3
- b. Commune A → commune A : forfait 3
- c. Commune A → commune B : trajet inférieur ou égal à 8km = forfait 3
- d. Commune 1 bis → commune 2 bis : trajet inférieur ou égal à 8km = forfait 3

Autre cas :

Commune 1 → commune 2 : trajet supérieur à 8km = Tarif A ou Tarif C selon la nature du soin

#### **ARTICLE 4 : Trajets facturés**

Conformément aux articles L322-5, R322-10-3 et 5 du code de la Sécurité Sociale, la facturation sera établie sur la base du trajet le moins onéreux compatible avec l'état du malade entre le lieu de prise en charge du bénéficiaire et la structure de soins prescrite appropriée la plus proche.

En cas de déviation mise en place pour une durée d'au moins 8 jours (dates de début et de fin de déviation fixée par arrêté transmis à la CPAM par le président du syndicat), l'entreprise de taxis facture les kilomètres supplémentaires parcourus.

Pour les parcours les plus fréquemment utilisés, il est établi un tableau des distances dénommé « distancier » reprenant les situations de transport les plus nombreuses par les voies les plus aisément accessibles. Ce distancier pourra être enrichi de nouvelles distances ou révisé en fonction de l'évolution du réseau routier sur proposition de la commission locale de concertation

Pour les distances ne figurant pas au distancier, la facturation est établie d'après le logiciel « VIA MICHELIN » trajet conseillé.

L'Assurance Maladie se réserve le droit de procéder à des contrôles de cohérence.

Les nom et prénom du chauffeur seront portés sur le volet de facturation en sus des numéros d'immatriculation du véhicule et de l'autorisation de stationnement.

#### Transports en série

Pour les transports en série\* ou itératifs, l'artisan taxi doit détailler sur une annexe chaque transport réalisé en précisant la date et les heures du transport ainsi que les noms et prénom du chauffeur et le numéro d'immatriculation du véhicule s'ils sont différents de ceux portés sur le volet principal de la facture.



Il est procédé de même lorsqu'un transport aller-retour est effectué par deux véhicules et/ou deux chauffeurs différents.

*\* **Définition de transport en série** : Lorsque le nombre de transports prescrits au titre d'un même traitement est au moins égal à quatre au cours d'une période de deux mois et que chaque transport est effectué vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres*

#### **ARTICLE 5 : Temps d'attente**

Le temps d'attente **est facturable au réel et dans la limite de deux heures**, que le trajet soit soumis à Accord Préalable ou non.

Les parties signataires s'accordent sur le montant de : 24.10€ pour une heure d'attente.

Lorsque l'attente dépasse les trois heures, lors d'une consultation ou d'une séance de soins, l'entreprise de taxi doit obligatoirement joindre à la facture, le justificatif d'attente mis à disposition par la CPAM (voir annexe n°8).

#### **ARTICLE 6 : Transports simultanés**

Chaque fois que la situation le permet, l'entreprise de taxi veille à transporter plusieurs malades de manière simultanée.

Pour favoriser le transport en mode partagé et optimiser l'organisation des entreprises de taxi, les détours effectués par l'artisan taxi consécutif à la prise en charge de plusieurs patients en des points différents donnent lieu à la facturation des kilomètres réellement parcourus :

- entre le lieu de prise en charge du premier malade et la structure de soins pour un transport aller

OU

- entre la structure de soins et le domicile du dernier malade transporté pour un transport retour.

Dans le cas d'un transport simultané de personnes, le taxi répartit entre chaque personne transportée le prix réel de la course pour la totalité de la distance parcourue.

Une facturation individuelle est établie pour chacune d'entre elles, comportant la mention «transports simultanés » et le nombre de malades transportés.

Les remises visées à l'article 3 ne sont pas applicables.

La remise à effectuer s'élève à :

- Pour 2 patients : abattement de 24% sur chaque facture
- Pour 3 patients : abattement de 36% sur chaque facture

Pour les transports intramuros, un seul trajet sera facturé, peu importe le nombre d'assurés transportés.

**ARTICLE 7 : Supplément remboursable**

En cas de circulation sur une voie à péage, le montant des frais acquittés pour le parcours en charge uniquement sera remboursé sur production de justificatifs en sus du prix du transport calculé conformément aux dispositions des articles qui précèdent.

Toutefois, en cas d'utilisation d'un télépéage, l'entreprise de taxi n'a pas à joindre de justificatif à la facture. Il conserve cependant ce justificatif à disposition des Caisses pendant une durée de 27 mois, délai légal de conservation des pièces justificatives.

**ARTICLE 8 : Suppléments non remboursables**

L'application des prix des prestations, tels qu'ils sont fixés dans l'annexe 3, est exclusive de toute majoration ou de tout supplément pour quelque cause et sous quelque motif que ce soit.

**ARTICLE 9 : Accord préalable**

La procédure de l'accord préalable n'est pas exigée :

- pour tout transport de plus de 150 kilomètres entre les communes de l'Orne et le CHU de Caen.
- pour tous les transports en série de plus de 50 kilomètres entre le lieu de prise en charge du malade et les structures de soins réalisant des traitements itératifs pour dialyse, radiothérapie et chimiothérapie, des villes d'Alençon, Flers, et Argentan, l'Aigle, Caen et le Mans.

**ARTICLE 10 : Non-respect des tarifs**

Le non-respect des tarifs susmentionnés est susceptible de relever des dispositions de l'article 12 de la convention taxis.

## SYNTHESE TARIFICATION

Situation	Tarif	Type de trajet	Prix du km	Attente	Remise
- Consultation - Examen - séance de kiné ou orthophonie...	Tarif A	A/R	0,94 €	Attente réel Max 2h 1h = 24,10€	10,75%
Transport entre 19h et 7h Jours fériés Week-end	Tarif B	-	1,41 €	Attente réel Max 2h 1h = 24,10€	10,75%
Alternatives à l'hospitalisation	Tarif C	Aller et Retour	1,88 €	-	12%
Entrée ou Sortie d'hospitalisation	Tarif C	1 trajet à charge facturé ET 1 trajet à vide	1,88 €	-	12%
Transport entre 19h et 7h Jours fériés Week-end	Tarif D	-	2,70 €	-	12%
<b>DÉROGATION LOCALE</b>					
- Consultation - Examen - séance de kiné ou orthophonie... <b>Attente supérieure à 3h</b>	Tarif C	A/R avec <b>attente supérieure 3h</b>	1,88 €	-	13%
Transport entre 19h et 7h Jours fériés Week-end	Tarif D	-	2,82 €	-	13%

Signature :

**ANNEXE 4 – ANNEXE A LA FACTURE valant attestation de service fait**

En application de l'article 7.2, cette annexe signée par le patient est transmise par l'entreprise de taxi conventionnée afin d'attester de la réalité de la réalisation du transport du patient.

Numéro de facture :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSURE(E)  
 Numéro de sécurité sociale : \_ \_ \_ \_ \_  
 —  
 Nom patronymique (nom de naissance) :  
 Nom d'usage (facultatif) :  
 Prénoms :  
**Si la personne transportée n'est pas l'assuré(e)**  
 Nom patronymique :  
 Nom d'usage (facultatif) :  
 Prénoms :

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE (cachet)

	<b>DEPART</b> Date Heure Lieu de prise en charge	<b>ARRIVEE</b> Date Heure Lieu d'arrivée en charge	<b>Nombre de patients transportés</b>	<b>A Cocher en cas de transport réalisé pour un patient à mobilité réduite</b>	<b>Suppléments remboursables</b> Routes payantes
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

**ATTESTATION DE L'ASSURE(E)**

L'assuré(e), ou la personne transportée, ou son représentant légal, atteste de la réalité et des conditions du (des) transports détaillé(s) ci-dessus.

Fait à ..... Le ..... Signature .....

Signature :

## **ANNEXE 5 - DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS**

Conformément à l'article 9 de la présente convention, les parties conviennent que l'entreprise de taxi conventionnée fait bénéficier les assurés sociaux et leurs ayants droit de la dispense d'avance des frais dans les conditions suivantes :

L'assuré doit par principe régler les frais de transports en taxi directement à l'artisan taxi et se faire rembourser ensuite par sa caisse d'affiliation.

Toutefois, l'assuré peut, sur sa demande être dispensé de l'avance des frais dus au titre des transports en taxi, dans la limite de la participation des organismes d'assurance maladie au remboursement desdits frais au titre des prestations légales.

Pour bénéficier de la dispense des frais l'assuré social doit obligatoirement justifier :

- de son appartenance à un régime d'assurance maladie notamment par la présentation de sa carte Vitale ou dans l'attente de l'intégration des transports sanitaires au système SESAM-Vitale, de l'attestation papier de ses droits,
  - d'une prescription médicale dûment remplie attestant que son état justifie l'usage du moyen de transport assis professionnalisé prescrit, prescription établie a priori.
- de l'accord préalable de l'organisme d'affiliation lorsqu'il est prévu par la réglementation en vigueur.

La participation de l'assuré ou ticket modérateur est calculée sur la base des tarifs fixés par l'arrêté préfectoral et dans les conditions fixées à l'annexe 3 de la présente convention. L'artisan taxi doit faire son affaire personnelle du recouvrement du ticket modérateur auprès de l'assuré ou du bénéficiaire

Signature :

## **ANNEXE 6 - MANDATAIRE DE PAIEMENT**

L'entreprise de taxi conventionnée peut donner mandat à un groupement ou à une autre personne physique ou morale pour la gestion de ses règlements.

A ce titre, les parties conviennent des dispositions suivantes.

L'entreprise de taxi conventionnée informe la caisse d'assurance maladie qu'elle a donné mandat à un groupement ou à une autre personne physique ou morale pour la gestion de ses règlements. La caisse d'assurance maladie en prend acte à réception de la copie conforme du contrat écrit justifiant que le mandataire bénéficie de la personnalité juridique et que la mission définie par ledit mandat correspond sans équivoque à la facturation de prestations de transport assis professionnalisé prescrites à un assuré social telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

L'entreprise de taxi conventionnée est seule redevable du respect de ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles. La caisse d'assurance maladie, pour sa part, ne communique toute information ou notification (par exemple, information sur les rejets, signalement à la suite de facturation, etc.) qu'à l'entreprise de taxi conventionnée.

Signature :

## **ANNEXE 7 - REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION DES TAXIS**

### 1) Composition de la Commission

La section professionnelle comprend :

Six titulaires et six suppléants, désignés d'un commun accord par les syndicats départementaux régulièrement constitués affiliés à l'organisation ou aux organisations syndicales représentatives au plan local selon les critères définis par le décret n°86-427 du 13 mars 1986.

Les membres de la section professionnelle doivent être des professionnels en exercice dans une entreprise conventionnée et être en règle avec les obligations contenues dans la convention.

La section sociale comprend :

Six représentants des organismes d'assurance maladie et six suppléants, désignés par ces organismes. La répartition du nombre de représentants sera fixée d'un commun accord entre les deux régimes d'assurance maladie. La qualité de membre d'une profession apparentée aux transports d'assurés sociaux est incompatible avec la qualité de membre, de représentant d'un organisme d'assurance maladie à la commission locale de concertation.

### 2) Réunions et tenue du secrétariat

Chaque section élit un président qui assure par alternance annuelle la présidence ou la vice-présidence de la commission. La première année, la commission est présidée par le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant.

La commission se réunit en tant que de besoin ou à la demande du directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et au moins 2 fois par an.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la commission 15 jours avant la date de la réunion.

Le secrétariat est assuré par la CPAM et pourvoit aux tâches administratives.

### 3) Délibérations

La commission ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint.

Le quorum s'entend comme un nombre de membres présents ou valablement représentés au moins égal à la moitié des membres composant la commission.

En l'absence de quorum, une nouvelle commission est convoquée dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations.

### 4) Conditions de vote

En cas de saisine de la commission pour avis sur une suspension de convention, la commission émet son avis par un vote. Ce vote a lieu à bulletin secret.

Les votes ont lieu à la majorité des suffrages exprimés. Le nombre de votes est calculé sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls. En cas de partage égal des voix, la voix du

président de la commission est prépondérante.

Les avis rendus font l'objet d'un procès-verbal.

#### 5) Indemnités

Les représentants de la section professionnelle, membres de la commission locale, ont droit à une indemnité forfaitaire dans les conditions prévues pour les conseillers des organismes d'assurance maladie.

Signature :



REFERENTIEL KILOMETRIQUE COMMUNES DE L'ORNE DE PLUS DE 500 H VALIDE 28 novembre 2013	ORNE										
	A L E N C O N	A R G E N T A N	B D L A E O N E E S	' G R O N L	B E L L Ê M E	D O M F R O N T	F L E R S	L M A A C F É E	L 'A I G L E	M A P O U E R T A G N E	S É R E S
ALENCON	-	47	49	44	62	75	47	69	40	24	67
ALMENECHES	35	12	54	56	70	57	46	42	45	13	30
ARGENTAN	47	-	41	66	57	46	35	55	56	24	32
ATHIS	78	47	38	109	33	10	31	100	98	66	77
AUBE	61	47	88	48	103	91	80	8	30	38	43
BAGNOLES DE L'ORNE	49	41	-	88	20	30	8	95	85	52	71
BAILLEUL	54	9	52	86	88	55	41	52	64	31	24
BAZOCHES SUR HOËNE	45	48	79	26	94	87	69	30	9	25	54
BELLÊME	42	66	88	-	102	110	87	48	18	50	78
BELLOU EN HOULME	61	36	17	98	21	12	16	89	87	55	66
BERD'HUIS	57	88	103	15	118	128	104	56	33	60	92
BERJOU	81	48	44	120	38	16	37	101	103	70	78
BOUCÉ	33	13	30	73	46	42	22	65	55	23	44
BRETONCELLES	68	87	115	27	130	126	108	48	31	64	89
BRIOUZE	61	30	21	92	28	16	13	83	81	49	60
CALIGNY	81	50	39	121	30	10	36	105	104	71	82
CARROUGES	30	25	23	-	40	44	17	-	-	27	-
CEAUCÉ	60	61	19	100	13	36	28	115	97	71	91
CERISÉ	5	46	51	42	67	78	52	67	37	22	65
CERISY BELLE ETOILE	83	53	37	124	29	10	34	108	106	74	85
CETON	67	99	113	25	128	139	114	75	43	70	103
CHAMPSECRET	59	48	13	100	9	19	17	104	97	60	81
CHANDAI	76	61	103	53	118	106	95	10	35	53	50
CHANU	79	56	37	120	18	12	36	109	107	75	86
CONDÉ SUR HUISNE	71	86	117	28	132	126	108	52	31	63	90
CONDE SUR SARTHE	5	44	43	45	58	69	44	72	44	26	70
COURTOMER	34	37	76	40	91	78	59	29	22	15	45
COUTERNE	42	45	5	82	20	34	12	99	80	61	75
CRULAI	64	59	101	45	116	103	92	9	27	50	48
DAMIGNY	5	38	46	44	61	68	43	66	40	20	64
DOMFRONT	62	57	20	102	-	26	24	110	99	68	87
ÉCHAUFFOUR	50	36	77	48	92	79	69	21	30	27	30
ECOUCÉ	50	11	32	70	47	34	23	65	59	27	41
ESSAY	20	33	64	34	80	73	54	43	26	9	52
FLERS	75	46	30	113	24	-	27	102	99	67	76
FRÊNES	87	56	40	127	25	14	38	111	109	77	88
GACÉ	48	28	69	59	84	71	60	27	41	24	19
GLOS LA FERRIERE	74	54	101	59	117	104	93	12	41	51	35
HÉLOUP	7	54	47	47	63	74	48	75	47	33	73
IGÉ	39	73	85	7	101	120	86	59	25	49	84
JUVIGNY SOUS ANDAINE	51	49	9	91	12	36	16	102	88	58	79
LA FERTÉ FRÊNEL	67	47	88	60	104	91	80	12	43	44	28
LA CHAPELLE AU MOINE	78	49	28	120	16	8	26	104	102	70	80

REFERENTIEL KILOMETRIQUE COMMUNES DE L'ORNE DE PLUS DE 500 H VALIDE 28 novembre 2013	A L E N C O N	A R G E N T A N	B D L A E O N E E S	' G R O N L	B E L L Ê M E	D O M F R O N T	F L E R S	L M A A C F É E R T É	L 'A I G L E	M A P O U E R C H E T A G N E	S É E S	V R I S M O U T I E
LA CHAPELLE AU MOINE	78	49	28	120	16	8	26	104	102	70	80	
LA CHAPELLE D'ANDAINE	47	47	7	88	15	35	14	101	85	57	77	
LA CHAPELLE MONTLIGEON	52	68	96	16	111	108	89	37	12	45	71	
LA FERRIERE AUX ETANGS	63	43	19	104	14	11	16	96	94	62	73	
LA FERRIÈRE BOCHARD	10	48	42	51	57	68	42	77	49	31	75	
LA FERTÉ MACÉ	47	35	8	87	24	27	-	88	78	44	63	
LA HAUTE CHAPELLE	65	59	23	106	3	24	27	114	103	70	90	
LA LANDE PATRY	78	50	32	112	24	5	30	103	101	69	80	
LA ROUGE	60	93	107	19	123	133	107	63	37	64	97	
LA SAUVAGÈRE	53	38	9	96	23	20	7	92	84	51	68	
LA SELLE LA FORGE	71	44	27	107	22	3	24	98	96	63	74	
L'AIGLE	69	55	95	48	110	101	88	-	31	45	41	
LANDISACQ	82	53	36	124	29	10	33	108	106	74	85	
LE GUÉ DE LA CHAÎNE	37	66	84	4	99	115	85	54	21	42	78	
LE MÊLE SUR SARTHE	24	43	69	25	85	82	63	37	17	18	60	
LE MERLERAULT	41	26	68	52	83	70	59	28	34	17	30	
LE PIN LA GARENNE	46	65	88	9	104	105	87	44	10	42	69	
LE SAP	62	35	83	67	98	85	75	28	49	39	12	
LE THEIL	60	93	101	21	122	133	107	65	37	64	96	
LES ASPRES	55	53	95	39	111	98	87	10	21	38	50	
LONGNY AU PERCHE	57	73	102	25	117	112	94	30	18	50	69	
LONLAY L'ABBAYE	71	58	28	111	9	19	33	112	108	76	88	
LONRAI	6	40	45	46	61	65	40	67	44	28	65	
MAGNY LE DESERT	39	36	11	79	26	31	5	89	77	43	66	
MÂLE	62	95	111	22	127	135	111	65	40	67	99	
MANTILLY	78	71	35	118	15	39	39	126	115	82	103	
MAUVES SUR HUISNE	51	67	96	11	111	106	87	41	11	43	70	
MESSEI	68	45	24	107	19	6	21	98	96	64	75	
MIEUXÉ	9	54	47	48	63	72	46	76	48	30	74	
MONTILLY SUR NOIREAU	83	50	39	121	30	11	36	105	103	71	82	
MONTSECRET	86	56	39	127	27	14	37	111	109	77	88	
MORTAGNE AU PERCHE	40	56	85	19	99	99	78	31	-	33	61	
MORTRÉE	31	15	53	59	62	55	41	52	41	9	51	
MOULINS LA MARCHE	43	46	77	35	92	88	69	18	17	25	43	
MOUTIERS AU PERCHE	69	84	112	28	128	124	105	40	28	61	81	
NEUILLY SUR EURE	70	84	114	38	130	126	108	39	30	63	81	
NOCÉ	50	78	98	10	114	116	98	50	21	53	80	
NONANT LE PIN	36	21	63	57	78	65	54	33	39	13	31	
OCCAGNES	51	6	46	79	61	48	37	59	61	29	30	
PASSAIS LA CONCEPTION	74	68	32	115	12	36	36	123	112	79	99	
PRÉAUX AU PERCHE	54	86	101	13	117	127	101	60	31	58	90	
PUTANGES	59	20	30	86	41	31	25	74	75	42	50	
RADON	11	38	52	46	67	69	43	60	38	15	58	

REFERENTIEL KILOMETRIQUE COMMUNES DE L'ORNE DE PLUS DE 500 H VALIDE 28 novembre 2013	ORNE										
	A L E N C O N	A R E N T A N	B D L A E O N E E S	' G R N L	B E L L E M E	D O M F R O N T	F L E R S	L M A A C F É E R T É	L 'A I G L E	M A P O U E R T A G N E	S É S
RAI	64	49	91	51	106	93	83	5	30	40	46
RANES	40	22	21	81	36	33	13	75	65	32	52
REMALARD	59	77	106	18	121	117	99	44	22	54	81
SAINT ANDRÉ DE MESSEI	66	41	22	107	19	8	19	95	94	61	72
SAINT BÔMER LES FORGES	68	51	21	108	7	17	25	106	105	72	83
SAINT CLAIR DE HALOUZE	73	55	27	114	12	13	25	109	107	75	86
SAINT CORNIER DES LANDES	80	39	37	120	17	16	36	114	112	79	90
SAINT DENIS SUR SARTHON	11	43	36	52	51	62	33	77	49	31	74
SAINT FRAIMBAULT	74	70	27	115	14	38	39	125	112	82	102
SAINT GEORGE DES GROSEILLER	78	48	31	110	24	5	29	101	99	67	78
SAINT GERMAIN DE LA COUDRE	49	85	99	12	115	125	97	64	30	62	89
SAINT GERMAIN DU CORBEIS	5	48	46	42	61	73	47	70	42	24	68
SAINT HILAIRE LE CHÂTEL	41	53	86	25	101	93	75	28	6	30	55
SAINT HILAIRE SUR ERRE	57	53	86	16	120	130	104	60	35	61	94
SAINT JULIEN SUR SARTHE	27	45	71	23	86	85	66	40	17	21	63
SAINT LANGIS LÈS MORTAGNE	41	57	85	17	101	97	79	33	2	34	60
SAINT MARS D'ÉGRENNE	69	65	27	110	7	31	31	118	107	74	95
SAINT MARTIN DU VIEUX BELLE	39	72	86	3	102	112	87	51	17	42	76
SAINT MAURICE DU DÉSERT	50	37	9	91	23	23	4	90	81	48	67
SAINT MICHEL TUBŒUF	73	59	100	51	116	103	92	7	33	50	47
SAINT OUEN SUR ITON	74	59	100	50	116	103	92	9	31	50	48
SAINT PAUL	79	52	35	121	21	9	32	106	104	72	82
SAINT PIERRE D'ENTREMONT	86	56	40	126	32	13	37	110	108	76	87
SAINT PIERRE DU REGARD	84	55	42	117	33	14	39	109	107	74	85
SAINT SULPICE SUR RISLE	72	57	99	51	114	101	91	4	34	48	51
SAINTE GAUBURGE SAINTE COLO	52	38	79	43	94	81	71	17	26	28	34
SAINTE HONORINE LA CHARDON	77	49	40	118	34	12	33	102	100	68	79
SAINTE SCOLASSE SUR SARTHE	32	41	70	33	86	81	63	29	15	19	50
SARCEAUX	47	5	39	74	54	41	30	58	56	24	35
SÉES	24	24	52	50	68	67	45	45	33	-	44
SOLIGNY LA TRAPPE	47	53	84	29	99	95	76	22	11	32	49
TINCHEBRAY	86	60	43	123	23	16	40	114	112	79	90
TOUROUVRE	50	61	94	30	109	106	87	24	12	43	58
TRUN	59	12	53	81	69	56	45	50	63	36	19
UROU ET CRENNES	49	3	44	77	60	47	36	52	59	27	30
VALFRAMBERT	6	42	49	45	65	82	50	64	37	18	62
VIMOUTIERS	67	32	71	78	87	76	63	41	61	44	-

REFERENTIEL KILOMETRIQUE COMMUNES DE L'ORNE DE PLUS DE 500 H VALIDE 04/02/2019	14				27			28			35	37	44	49
	C A E N	F A I S E	L I E U X	V I R E	E V E U X	V S E R R E A U V I R E	C H A R T R E S	D R E U X	N R O O G T E R N O T L E	R E N N E S	T O U R S	N A N T E S	A N G E R S	
ALENCON	113	70	96	101	117	76	122	114	65	171	153	229	142	
ALMENECHES	76	36	69	87	96	64	121	105	86	190	170	262	176	
ARGENTAN	66	24	61	73	108	77	137	116	96	170	181	242	178	
ATHIS	64	28	102	37	154	118	182	161	139	149	215	238	174	
AUBE	113	70	63	121	60	29	89	70	70	216	185	287	193	
BAGNOLES DE L'ORNE	98	46	100	57	151	116	171	159	112	135	183	205	142	
BAILLEUL	63	23	53	76	117	83	140	123	104	180	189	251	188	
BAZOUCHES SUR HOËNE	112	71	84	118	85	44	106	83	49	191	182	275	182	
BELLÈME	138	96	106	144	96	54	81	88	25	198	138	236	146	
BELLOU EN HOULME	82	37	95	42	142	110	171	150	127	141	198	223	160	
BERD'HUIS	153	111	111	159	99	53	64	72	8	215	140	241	152	
BERJOU	57	26	73	31	155	123	180	164	144	154	229	243	181	
BOUCÉ	76	36	73	73	119	87	144	128	95	162	170	233	171	
BRETONCELLES	151	109	103	157	85	37	57	55	16	226	158	256	167	
BRIOUZE	83	31	89	46	137	105	165	144	122	152	222	226	162	
CALIGNY	64	41	84	27	165	127	184	168	144	135	217	234	171	
CARROUGES	89	46	-	74	-	-	-	-	-	152	165	223	159	
CEAUCÉ	103	73	121	52	174	134	182	171	124	118	184	192	128	
CERISÉ	110	69	94	107	114	74	119	113	66	163	156	234	145	
CERISY BELLE ETOILE	68	39	86	24	167	130	187	171	147	128	219	234	171	
CETON	164	122	132	170	109	64	72	79	14	204	122	230	140	
CHAMPSECRET	89	49	110	45	157	122	182	165	123	125	196	210	146	
CHANDAI	114	85	63	136	46	14	71	55	63	231	189	288	198	
CHANU	77	50	115	23	163	131	191	170	144	121	215	223	159	
CONDÉ SUR HUISNE	151	109	107	157	92	44	57	61	9,5	225	152	250	161	
CONDE SUR SARTHE	109	67	99	97	121	80	126	118	69	154	160	226	146	
COURTOMER	103	61	74	109	83	51	108	92	63	193	173	265	179	
COUTERNE	107	50	105	59	156	116	165	154	106	128	178	199	135	
CRULAI	114	83	64	134	59	22	79	63	55	220	181	280	190	
DAMIGNY	104	61	93	100	117	76	125	114	68	157	160	229	146	
DOMFRONT	95	60	116	40	164	131	184	173	126	117	196	204	141	
ÉCHAUFFOUR	99	60	58	110	74	43	100	83	71	205	185	276	191	
ECOUCHÉ	71	23	71	65	118	85	146	125	100	162	185	234	170	
ESSAY	98	56	81	104	97	63	122	102	58	175	155	247	160	
FLERS	72	38	108	32	154	121	183	162	139	135	212	240	169	
FRÈNES	72	43	90	20	171	133	190	174	150	122	222	224	169	
GACÉ	91	43	48	102	91	50	109	88	82	203	183	274	189	
GLOS LA FERRIERE	96	69	46	134	45	33	90	74	74	229	207	300	215	
HÉLOUP	117	76	102	105	124	84	123	123	71	158	154	230	144	
IGÉ	143	103	112	141	104	63	82	93	29	197	128	229	139	
JUVIGNY SOUS ANDAINE	102	54	108	51	156	123	172	162	115	129	187	208	144	
LA FERTÉ FRÊNEL	95	63	44	121	52	36	93	77	75	222	197	293	208	
LA CHAPELLE AU MOINE	74	45	92	36	158	126	183	166	142	132	214	221	159	

REFERENTIEL KILOMETRIQUE COMMUNES DE L'ORNE DE PLUS DE 500 H VALIDE 04/02/2019	14				27			28			35	37	44	49
	C A E N	F A I S E	L I E U X	V I R E	E V E U X	V S E U R R E A U V I R E	C H A R T R E S	D R E U X	N R O O G T E R N O T U L E	R E N N E S	T O U R S	N A N T E S	A N G E R S	
LA CHAPELLE D'ANDAINE	99	53	107	54	162	121	170	159	111	128	184	200	136	
LA CHAPELLE MONTLIGEON	132	91	94	138	81	41	83	80	31	207	152	251	161	
LA FERRIERE AUX ETANGS	82	44	102	40	150	117	178	157	127	131	200	218	154	
LA FERRIÈRE BOCHARD	115	71	104	99	126	86	127	125	74	153	160	238	148	
LA FERTÉ MACÉ	96	40	94	56	141	109	166	149	108	140	180	209	146	
LA HAUTE CHAPELLE	90	61	111	40	168	139	183	179	130	118	198	207	145	
LA LANDE PATRY	69	42	108	27	157	124	185	164	142	128	215	229	165	
LA ROUGE	158	116	125	164	107	67	68	80	13	208	131	234	144	
LA SAUVAGÈRE	90	39	97	49	146	114	171	154	118	152	189	213	150	
LA SELLE LA FORGE	73	40	104	32	151	119	178	158	136	139	208	227	163	
L'AIGLE	114	77	55	128	53	22	82	63	62	223	185	283	193	
LANDISACQ	73	46	93	22	163	130	187	171	147	125	218	227	164	
LE GUÉ DE LA CHAÎNE	139	89	107	145	99	58	80	91	28	195	138	237	147	
LE MÊLE SUR SARTHE	106	65	89	112	94	54	105	93	49	180	159	251	165	
LE MERLERAULT	90	50	60	101	81	49	110	88	75	195	176	267	181	
LE PIN LA GARENNE	130	88	98	136	89	48	84	88	32	200	145	243	154	
LE SAP	84	47	35	116	67	51	112	90	90	217	198	288	203	
LE THEIL	157	116	126	163	110	64	75	83	16	205	129	231	141	
LES ASPRES	117	77	66	128	61	27	84	67	56	211	175	274	184	
LONGNY AU PERCHE	137	95	86	143	74	28	66	57	32	213	163	261	171	
LONLAY L'ABBAYE	86	58	118	30	165	133	193	171	135	116	205	213	150	
LONRAI	110	61	94	95	122	81	123	120	70	156	164	242	153	
MAGNY LE DESERT	98	44	96	59	143	109	162	149	103	141	175	212	149	
MÂLE	160	118	128	166	122	68	66	77	13	207	134	233	143	
MANTILLY	105	76	126	45	180	152	195	191	142	96	194	198	141	
MAUVES SUR HUISNE	131	89	98	137	85	45	79	77	27	206	148	246	156	
MESSEI	75	42	104	35	152	118	182	158	137	135	205	223	160	
MIEUXÉ	118	77	103	103	126	85	125	124	72	234	156	228	145	
MONTILLY SUR NOIREAU	62	35	82	28	160	127	184	168	144	137	219	234	172	
MONTSECRET	70	41	89	19	169	133	190	174	150	123	222	225	169	
MORTAGNE AU PERCHE	119	79	89	127	79	39	98	76	41	196	177	269	180	
MORTRÉE	82	38	76	86	106	74	134	113	82	186	167	258	172	
MOULINS LA MARCHE	110	70	71	118	71	40	97	81	58	199	171	270	180	
MOUTIERS AU PERCHE	149	107	97	155	85	44	52	57	24	224	163	262	172	
NEUILLY SUR EURE	151	109	96	157	66	25	50	49	30	226	174	273	183	
NOCÉ	140	99	109	147	94	54	69	80	16	208	146	244	155	
NONANT LE PIN	85	45	60	96	87	55	112	96	79	191	171	262	177	
OCCAGNES	58	18	52	71	114	82	139	122	102	176	186	248	185	
PASSAIS LA CONCEPTION	102	73	122	47	177	148	192	188	138	96	191	199	138	
PRÉAUX AU PERCHE	151	110	119	157	110	64	65	76	13	211	142	240	150	
PUTANGES	59	16	80	60	127	95	155	133	115	161	193	232	169	
RADON	104	61	88	98	114	74	132	111	70	163	147	235	152	
RAI	115	73	60	124	57	26	86	67	65	219	188	290	196	
RANES	77	33	80	65	132	97	157	136	105	151	176	223	159	

	14				27			28			35	37	44	49
REFERENTIEL KILOMETRIQUE COMMUNES DE L'ORNE DE PLUS DE 500 H VALIDE 04/02/2019	C A E N	F A L I S E	L I U X	V I R E	E V R E U X	V E R E A U V I R E	S U R T R E S	C H A R T R E S	D R E U X	N O G R O T U L F	R E N E S	T O U R S	N A N T E S	A N G E R S
REMALARD	142	100	100	148	88	42	65	67	19	217	154	252	162	
SAINT ANDRÉ DE MESSEI	78	44	98	36	150	118	174	158	131	135	202	222	159	
SAINT BÔMER LES FORGES	83	54	101	34	161	128	186	169	132	123	204	210	148	
SAINT CLAIR DE HALOUZE	84	50	97	31	164	131	191	172	138	128	209	217	154	
SAINT CORNIER DES LANDES	84	54	102	22	168	136	197	176	144	117	215	223	160	
SAINT DENIS SUR SARTHON	107	64	104	90	126	85	132	122	76	147	148	218	155	
SAINT FRAIMBAULT	104	75	125	52	180	148	192	188	138	97	187	196	134	
SAINT GEORGE DES GROSEILLER	67	37	105	29	155	123	183	161	140	140	214	229	165	
SAINT GERMAIN DE LA COUDRE	150	108	118	156	109	68	77	88	25	197	131	233	144	
SAINT GERMAIN DU CORBEIS	114	71	97	100	119	78	123	115	66	157	156	229	143	
SAINT HILAIRE LE CHÂTEL	118	76	84	124	81	40	100	79	48	196	161	260	170	
SAINT HILAIRE SUR ERRE	155	113	122	161	104	64	65	76	10	213	139	238	148	
SAINT JULIEN SUR SARTHE	110	68	92	116	95	54	98	93	46	182	159	254	168	
SAINT LANGIS LÈS MORTAGNE	121	80	89	127	81	41	96	80	40	196	154	253	163	
SAINT MARS D'ÉGRENNE	97	68	115	45	172	144	187	183	134	109	195	204	142	
SAINT MARTIN DU VIEUX BELLE	137	95	105	143	96	55	78	88	25	197	138	236	147	
SAINT MAURICE DU DÉSERT	93	41	95	51	145	112	168	153	115	142	186	213	150	
SAINT MICHEL TUBŒUF	111	82	60	133	50	18	75	59	62	228	188	286	197	
SAINT OUEN SUR ITON	113	83	62	134	55	19	76	59	59	228	186	284	195	
SAINT PAUL	75	46	93	25	160	128	185	168	144	125	215	226	164	
SAINT PIERRE D'ENTREMONT	66	39	86	24	167	132	189	173	148	130	221	237	174	
SAINT PIERRE DU REGARD	50	31	88	26	159	125	190	168	147	140	220	237	174	
SAINT SULPICE SUR RISLE	105	81	53	132	48	22	82	60	66	227	201	298	209	
SAINTE GAUBURGE SAINTE COLO	103	61	64	112	70	38	98	76	66	207	181	278	189	
SAINTE HONORINE LA CHARDON	59	27	74	33	156	124	181	165	140	151	216	239	177	
SAINTE SCOLASSE SUR SARTHE	106	64	78	112	82	52	108	91	55	188	169	259	173	
SARCEAUX	67	26	63	72	113	80	137	121	97	169	182	241	178	
SÉÉS	89	45	72	94	98	64	126	106	73	178	158	250	164	
SOLIGNY LA TRAPPE	116	76	78	125	73	37	93	77	52	202	166	264	175	
TINCHEBRAY	77	47	113	15	167	135	195	173	152	118	221	217	165	
TOUROUVRE	125	85	79	136	68	27	76	64	45	205	167	265	175	
TRUN	56	20	42	75	107	73	132	111	103	184	194	256	192	
UROU ET CRENNES	67	26	61	77	106	74	131	115	100	175	184	246	184	
VALFRAMBERT	109	65	91	103	114	73	127	110	69	161	156	232	147	
VIMOUTIERS	77	37	29	104	98	64	133	111	101	201	203	273	208	

	50	53		72				76
REFERENTIEL KILOMETRIQUE COMMUNES DE L'ORNE DE PLUS DE 500 H VALIDE 04/02/2019	V I L L E D I E U	M A Y E N E	L A V A L	L B A E R F N E A R R T D É	L E M A N S 1	L E M A N S 2	M A M E R S	R O U E N
ALENCON	130	59	93	58	51	58	27	152
ALMENECHES	115	92	125	87	85	92	47	124
ARGENTAN	101	72	106	98	95	102	60	138
ATHIS	65	69	101	140	128	135	103	183
AUBE	149	118	151	72	106	113	51	109
BAGNOLES DE L'ORNE	84	35	68	105	96	103	73	177
BAILLEUL	110	81	114	106	103	111	66	129
BAZOCHES SUR HOËNE	146	92	125	51	84	91	28	140
BELLÈME	172	99	132	25	59	66	17	149
BELLOU EN HOULME	70	54	87	119	112	119	87	172
BERD'HUIS	187	116	144	21	71	78	33	152
BERJOU	59	74	107	146	143	151	106	173
BOUCÉ	101	64	97	91	84	92	59	147
BRETONCELLES	185	128	159	36	86	93	45	137
BRIOUZE	74	54	86	123	110	117	86	166
CALIGNY	54	65	97	138	131	138	106	177
CARROUGES	-	53	86	-	79	86	55	-
CEAUCÉ	71	23	55	117	97	104	85	198
CERISÉ	135	65	98	59	53	61	27	158
CERISY BELLE ETOILE	52	65	98	140	133	140	108	179
CETON	198	128	133	8,5	59	66	43	171
CHAMPSECRET	76	41	73	116	109	116	84	187
CHANDAI	164	133	166	75	111	111	61	98
CHANU	51	54	86	137	128	135	105	192
CONDÉ SUR HUISNE	185	129	153	29	80	87	47	145
CONDE SUR SARTHE	129	56	89	62	55	62	30	155
COURTOMER	137	95	128	64	88	95	33	129
COUTERNE	95	29	63	99	92	99	67	182
CRULAI	162	122	155	67	103	103	52	109
DAMIGNY	126	59	92	61	54	61	29	149
DOMFRONT	75	36	68	119	109	116	87	193
ÉCHAUFFOUR	138	106	140	72	99	107	48	108
ECOUCHÉ	93	64	97	102	99	106	64	148
ESSAY	132	77	110	60	69	76	25	137
FLERS	57	58	90	132	133	139	100	195
FRÊNES	48	62	95	144	137	144	112	183
GACÉ	130	104	138	83	100	107	56	104
GLOS LA FERRIERE	162	131	164	86	123	129	68	97
HÉLOUP	133	60	93	63	52	59	32	170
IGÉ	169	98	125	22	51	52	16	155
JUVIGNY SOUS ANDAINE	87	38	71	108	101	108	76	185
LA FERTÉ FRÊNEL	149	124	157	85	116	101	64	95
LA CHAPELLE AU MOINE	60	52	85	135	126	135	103	186
LA CHAPELLE D'ANDAINE	89	30	68	104	100	107	72	184

	50	53		72				76
REFERENTIEL KILOMETRIQUE COMMUNES DE L'ORNE DE PLUS DE 500 H VALIDE 04/02/2019	V I L L E D I E U	M A Y E N E	L A V A L	L B A E R F N E A R R T D É	L E M A N S 1	L E M A N S 2	M A M E R S	R O U E N
LA CHAPELLE MONTLIGEON	166	109	142	39	74	74	34	133
LA FERRIERE AUX ETANGS	68	49	81	120	113	120	88	179
LA FERRIÈRE BOCHARD	127	55	88	67	57	65	35	171
LA FERTÉ MACÉ	83	39	73	101	94	101	69	171
LA HAUTE CHAPELLE	60	38	71	122	112	120	90	196
LA LANDE PATRY	55	60	93	135	128	135	103	186
LA ROUGE	192	120	137	13	63	57	36	159
LA SAUVAGÈRE	77	43	76	110	102	110	78	174
LA SELLE LA FORGE	60	58	91	129	121	128	96	181
L'AIGLE	156	124	158	72	106	113	56	101
LANDISACQ	50	58	90	139	132	139	107	190
LE GUÉ DE LA CHAÎNE	173	97	133	28	60	60	14	151
LE MÊLE SUR SARTHE	140	82	115	51	67	81	19	145
LE MERLERAULT	129	97	130	76	90	97	44	116
LE PIN LA GARENNE	164	102	140	33	66	66	23	141
LE SAP	144	118	152	91	111	118	70	95
LE THEIL	192	119	134	10	61	68	31	156
LES ASPRES	156	113	146	63	97	97	47	110
LONGNY AU PERCHE	171	114	148	44	84	91	44	127
LONLAY L'ABBAYE	58	45	77	128	118	125	96	195
LONRAI	122	58	91	63	56	63	31	166
MAGNY LE DESERT	88	42	76	96	89	96	64	173
MÂLE	194	123	136	12	62	56	39	172
MANTILLY	56	34	62	134	108	116	103	208
MAUVES SUR HUISNE	165	107	143	35	69	69	29	138
MESSEI	62	55	87	126	118	125	94	181
MIEUXÉ	131	59	92	65	53	61	33	169
MONTILLY SUR NOIREAU	58	62	98	145	133	141	105	187
MONTSECRET	47	62	95	143	136	143	111	182
MORTAGNE AU PERCHE	155	97	131	42	91	98	26	132
MORTRÉE	114	88	121	83	81	88	46	136
MOULINS LA MARCHE	146	101	134	59	93	93	38	127
MOUTIERS AU PERCHE	183	125	160	41	87	85	46	137
NEUILLY SUR EURE	185	128	161	51	96	96	55	118
NOCÉ	175	110	141	25	67	68	27	147
NONANT LE PIN	124	93	126	81	85	93	48	115
OCCAGNES	107	78	111	103	101	108	63	136
PASSAIS LA CONCEPTION	58	31	62	131	105	113	99	205
PRÉAUX AU PERCHE	185	113	143	19	69	63	30	163
PUTANGES	88	62	96	117	106	113	79	157
RADON	126	65	98	68	61	68	28	143
RAI	152	120	154	75	109	116	54	106
RANES	91	53	86	97	90	97	65	158
REMALARD	176	119	150	31	77	84	35	140



	50	53		72				76
REFERENTIEL KILOMETRIQUE COMMUNES DE L'ORNE DE PLUS DE 500 H VALIDE 04/02/2019	V I L L E D I E U	M A Y E N E	L A V A L	L B A E R F N E A R R T D É	L E M A N S 1	L E M A N S 2	M A M E R S	R O U E N
SAINT ANDRÉ DE MESSEI	64	53	85	123	116	124	91	178
SAINT BÔMER LES FORGES	62	41	74	125	115	125	93	188
SAINT CLAIR DE HALOUZE	59	48	80	130	122	131	98	191
SAINT CORNIER DES LANDES	50	54	86	136	128	137	105	196
SAINT DENIS SUR SARTHON	116	48	82	69	61	68	36	159
SAINT FRAIMBAULT	64	27	60	131	101	109	99	208
SAINT GEORGE DES GROSELLER	57	60	92	135	128	135	103	184
SAINT GERMAIN DE LA COUDRE	184	109	125	13	52	57	24	161
SAINT GERMAIN DU CORBEIS	132	59	93	59	52	59	26	153
SAINT HILAIRE LE CHÂTEL	152	98	131	49	83	83	31	133
SAINT HILAIRE SUR ERRE	189	117	141	17	67	61	34	157
SAINT JULIEN SUR SARTHE	144	84	117	47	64	81	16	148
SAINT LANGIS LÈS MORTAGNE	155	98	131	42	76	76	25	133
SAINT MARS D'ÉGRENNE	56	35	68	126	109	117	95	200
SAINT MARTIN DU VIEUX BELLE	171	99	132	28	59	59	16	148
SAINT MAURICE DU DÉSERT	79	43	77	107	100	108	75	173
SAINT MICHEL TUBŒUF	161	130	163	74	109	110	60	103
SAINT OUVEN SUR ITON	162	130	163	71	107	108	57	105
SAINT PAUL	53	57	90	136	131	137	104	188
SAINT PIERRE D'ENTREMONT	50	68	100	143	136	143	111	179
SAINT PIERRE DU REGARD	54	69	101	141	134	141	109	172
SAINT SULPICE SUR RISLE	160	128	162	76	117	124	60	99
SAINTE GAUBURGE SAINTE COLO	140	108	142	68	101	108	47	119
SAINTE HONORINE LA CHARDON	61	70	103	142	130	138	102	174
SAINTE SCOLASSE SUR SARTHE	140	90	123	57	75	91	27	134
SARCEAUX	100	71	104	98	96	103	58	134
SÉES	122	81	112	77	73	80	38	130
SOLIGNY LA TRAPPE	153	104	137	53	87	88	37	122
TINCHEBRAY	43	60	93	143	134	141	111	197
TOUROUVRE	164	107	140	54	88	95	38	120
TRUN	115	86	119	105	108	115	73	120
UROU ET CRENNES	105	77	110	101	99	106	61	128
VALFRAMBERT	133	62	96	62	55	62	30	147
VIMOUTIERS	132	103	136	103	116	123	80	111

Signature :